

# COMMUNE DE REGUISHEIM

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2018

### ORDRE DU JOUR

1. Approbation du P.V. de la réunion du 12 avril 2018
2. Modifications statutaires du Syndicat Mixte de l'III
3. Fusion du Syndicat Mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen
4. Avenant aux travaux d'aménagement de la Grand'Rue
5. Association de Chasse Réguisheim Lot 3 : modification du nombre de partenaires
6. Règlement général sur la protection des données
7. Dérogation de secteur scolaire avec participation financière
8. O.N.F. : Programme des travaux d'exploitation pour l'exercice 2019
9. Rapport annuel 2017 sur le prix et la gestion de la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets
10. Informations sur les décisions prises par la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin
11. Informations et divers

PRESENTS	EXCUSES	PROCURATIONS A
HOEGY Bernard		
METZGER Fabienne		
SCHMITT Yannick		
FLEISCHER Fabienne		
ANGSELL Jean-Louis		
NODON FLIEG Véronique		
	HAEFFLINGER Patrice	HOEGY Bernard
SUTTER Sabrina		
BOEGLIN Thierry		
	MUSSOTTE Julie	HEITZMANN Aurélia
WUNDERLY Christophe		
HEITZMANN Aurélia		
	HASSENFRATZ Eric	SCHMITT Yannick
BACHER Annette		
SCHWENGER Guillaume		
PAULUS Frank		
SCHWOB Philippe		
LATUNER Maurice		
BUGMANN Steve		

Monsieur Bernard HOEGY, Maire, salue les membres du Conseil Municipal et ouvre la séance à 20 h 00. Il procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

M. Patrice KIEFFER est désigné en qualité de secrétaire de séance.

## **POINT 1 : APPROBATION DU P.V. DE LA REUNION DU** **12 AVRIL 2018**

Le P.V. de la réunion du 12 avril 2018 est soumis au vote.  
Il est approuvé à l'unanimité.

## **POINT 2 : MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DE L'ILL**

### ***Monsieur le Maire expose :***

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L211-7 du Code de l'Environnement):

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences sont transférées automatiquement à la Communauté de Communes depuis le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les Communes restent notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

**1. La nécessité de modifier les statuts actuels du syndicat mixte pour permettre aux communautés de communes adhérentes de lui confier, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur territoire compris dans leur périmètre d'intervention**

Une adaptation des statuts actuels du syndicat est indispensable aux fins de prendre en compte l'exercice par ses soins à l'échelle du bassin versant de l'III de la compétence GEMAPI.

A cet effet, il est nécessaire de modifier les statuts actuels du syndicat afin de permettre aux Communautés de Communes appelées à se substituer à leurs communes membres au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI d'adhérer au syndicat mixte de l'III, pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur territoire inclus dans le périmètre du bassin versant de l'III tel que délimité dans le document annexé au projet de statuts de l'EPAGE de l'III.

Une telle modification permettra au nouveau syndicat transformé en EPAGE d'exercer, à compter de sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son périmètre, par autorisation expresse et préalable des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Pour ce faire, le Comité Syndical a approuvé, par délibération du 7 juin 2017, la modification statutaire suivante :

« A l'article 1<sup>er</sup> des statuts, il est ajouté trois paragraphes ainsi rédigés :

*Le syndicat a vocation à exercer ses compétences sur le périmètre du bassin versant de l'III délimité sur le document annexé aux statuts.*

*Les communautés de communes et d'agglomération se substitueront au 1er janvier 2018 à leurs communes membres déjà adhérentes au syndicat en application des articles L. 5214-16 ou L. 5216-5 et L. 5214-21 ou L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.*

*Le syndicat sera habilité, si les conseils communautaires concernés le décident, à exercer les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur la totalité du périmètre des communautés de communes et d'agglomération inclus dans le périmètre du bassin versant ».*

Cette modification statutaire est subordonnée à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

**2. L'extension du périmètre du Syndicat à toutes les communes du bassin versant de l'III**

Pour permettre à toutes les communes du bassin versant d'adhérer au Syndicat pour les compétences non GEMAPI et notamment la gestion des ouvrages hydrauliques existants qui sont nombreux sur l'III et ses affluents, le comité syndical a autorisé les communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, BOUXWILLER, FELDBACH, FERRETTE, KOESTLACH, KIFFIS, LINSORF, LUCELLE, LUTTER, RIESPACH, SONNERSDORF, VIEUX FERRETTE, WOLSCHWILLER, MUESPACH, MUESPACH-LE-HAUT, RUEDERBACH, STEINSOULTZ, ASPACH, HEIMERSDORF, WAHLBACH, ZAESSINGUE, BERENTZWILLER, EMLINGEN, FRANKEN, HAUSGAUEN, HEIWILLER, HUNDSBACH, JETTINGEN, OBERMORSCHWILLER, SCHWOBEN, TAGSDORF, WILLER, WITTERSDORF, LUEMSCHWILLER, FLAXLADEN, APPENWIHR et HETTENSCHLAG à adhérer.

Cet accord doit être confirmé par les organes délibérants des communes concernées, ainsi que des membres primitivement adhérents au Syndicat Mixte de l'III.

### **3. La transformation du syndicat mixte de l'III en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)**

Pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L221-7 du Code de l'environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du syndicat mixte de l'III avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

C'est pourquoi les nouveaux statuts proposés du syndicat n'auraient vocation à entrer en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, date de transfert de la compétence GEMAPI.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre du syndicat se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le comité syndical à l'unanimité lors de sa séance du 31 janvier 2017.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts du nouveau syndicat. Les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

C'est pourquoi monsieur le maire propose l'adoption de la délibération suivante.

Vu les statuts du syndicat mixte de l'III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-18 et L5211-5 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 31 janvier 2017 approuvant les projets de modification statutaire, agréant l'extension du périmètre du syndicat aux communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, BOUXWILLER, FELDBACH, FERRETTE, KOESTLACH, KIFFIS, LINSORF, LUCELLE, LUTTER, RIESPACH, SONNERSDORF, VIEUX FERRETTE, WOLSCHWILLER, MUESPACH, MUESPACH-LE-HAUT, RUEDERBACH, STEINSOULTZ, ASPACH, HEIMERSDORF, WAHLBACH, ZAESSINGUE, BERENTZWILLER, EMLINGEN, FRANKEN, HAUSGAUEN, HEIWILLER, HUNDSBACH, JETTINGEN, OBERMORSCHWILLER, SCHWOBEN, TAGSDORF, WILLER, WITTERSDORF, LUEMSCHWILLER, FLAXLADEN, APPENWIHR et HETTENSCHLAG en tant que nouveaux membres du syndicat et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Considérant le projet de modification statutaire et celui de nouveaux statuts ;

Considérant le délai de trois mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité :

-Approuve la modification statutaire à apporter à l'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat mixte de l'III, telle qu'elle figure dans le rapport de M. le maire et la délibération du comité syndical susmentionnée,

-Autorise l'adhésion des communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, BOUXWILLER, FELDBACH, FERRETTE, KOESTLACH, KIFFIS, LINDSDORF, LUCELLE, LUTTER, RIESPACH, SONDRSDORF, VIEUX FERRETTE, WOLSCHWILLER, MUESPACH, MUESPACH-LE-HAUT, RUEDERBACH, STEINSOULTZ, ASPACH, HEIMERSDORF, WAHLBACH, ZAESSINGUE, BERENTZWILLER, EMLINGEN, FRANKEN, HAUSGAUEN, HEIWILLER, HUNDSBACH, JETTINGEN, OBERMORSCHWILLER, SCHWOBEN, TAGSDORF, WILLER, WITTERSDORF, LUEMSCHWILLER, FLAXLADEN, APPENWIHR et HETTENSCHLAG à ce syndicat,

-Approuve la transformation du syndicat mixte en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

-Approuve les nouveaux statuts du syndicat mixte de l'III dans sa version jointe en annexe, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant transformation du syndicat mixte de l'III en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du code de l'environnement,

-Désigne M.HOEGY Bernard en tant que délégué titulaire et Mme BACHER Annette en tant que délégué suppléant au sein du comité syndical de l'EPAGE de l'III,

Autorise M. le maire à effectuer toute démarche utile à la mise en œuvre des décisions susmentionnées.

### **POINT 3 : FUSION DU SYNDICAT MIXTE DU QUATELBACH CANAL VAUBAN AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BLIND ET DU CANAL DE WIDENSOLEN**

#### ***Monsieur le Maire expose :***

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L211-7 du Code de l'Environnement):

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences sont transférées automatiquement à la Communauté de Communes depuis le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les Communes restent notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

La proposition de fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le syndicat intercommunal du Muhlbach, le syndicat intercommunal à vocation unique du Giessen et le syndicat intercommunal de la Blind et du canal de Widensolen et la transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

La fusion permettrait au nouveau syndicat issu de la fusion d'agir à l'échelle du bassin versant des canaux de la Plaine du Rhin au titre de la compétence GEMAPI, mais également

pour l'ensemble des autres compétences confiées. En effet, la similitude des préoccupations des territoires couverts par ces syndicats et la problématique d'agir à une échelle territoriale adéquate incitent aux regroupements de ces quatre structures.

Ceci a conduit ces syndicats à proposer une procédure de fusion.

De plus, et dans la mesure où pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L221-7 du Code de l'environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau syndicat mixte issu de la fusion avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre des syndicats appelés à fusionner se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

Par délibérations en date du 11 décembre 2017 les comités syndicaux des syndicats existants précités se sont prononcés en faveur de la fusion envisagée, approuvant le projet de statuts du futur syndicat mixte.

La commission départementale de la coopération intercommunale a rendu un avis favorable sur ce projet de fusion lors de sa séance du 11 décembre 2017.

En application de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales, le Préfet du Haut-Rhin a pris un arrêté de périmètre du nouveau syndicat qui a été transmis aux 4 syndicats appelés à fusionner et à tous leurs membres.

Chaque membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de cet arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre, c'est-à-dire sur la fusion, et les nouveaux statuts.

La fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

La fusion des quatre syndicats est ainsi subordonnée à l'accord de tous les organes délibérant des syndicats existants et de leurs membres.

C'est pourquoi monsieur le maire propose l'adoption de la délibération suivante

Vu les statuts du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Muhlbach ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban du 11 décembre 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Muhlbach du 11 décembre 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen du 11 décembre 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen du 11 décembre 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat;

Vu les délibérations des comités syndicaux du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban, du Syndicat Intercommunal du Muhlbach, du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et du Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen du 11 décembre 2017 approuvant le périmètre du futur syndicat par fusion de ces quatre structures et le projet de nouveaux statuts, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral de périmètre en date du 8 mars 2018,

Considérant le projet de périmètre et le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant la proposition de transformation en EPAGE du nouveau syndicat,

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ,

**Après délibération,**

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

- Approuve le projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen au sein d'un nouveau syndicat mixte, la fusion prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- Approuve la transformation du futur syndicat mixte issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- **approuve** les statuts du syndicat mixte issu de la fusion transformé en EPAGE, annexés à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte issu de la fusion et transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,
- **désigne** le délégué titulaire et le délégué suppléant suivant au sein du Comité syndical de l'EPAGE Canaux Plaine du Rhin : Mme HEITZMANN Aurélie (titulaire) et M. SCHWENGER Guillaume (suppléant).
- **autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions

#### **POINT 4 : AVENANT AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA GRAND'RUE**

L'entreprise CREATIV TP, titulaire du lot 2 réseaux secs, présente un avenant qui a pour objet la prise en compte au marché de travaux de chambres de fibre optique, de massifs de fondation pour l'éclairage public.

Le montant de l'avenant est arrêté à 2 857,00 € H.T. (3 428,40 € TTC).

Le nouveau montant du marché est de 353 650,60 € HT (424 380,72 € TTC).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le présent avenant avec un montant de 2 857,00 € H.T.
- autorise le Président de la Communauté de Communes, en qualité de mandataire en vertu de la convention de co-maîtrise d'ouvrage déléguée du 3 avril 2017, à le signer.

## **POINT 5 : ASSOCIATION DE CHASSE REGUISHEIM LOT 3 : MODIFICATION DU NOMBRE DE PARTENAIRES**

L'association de chasse REGUISHEIM LOT 3 représentée par M. DARTEVELLE Jean-Pierre nous soumet, conformément à l'article 20 du cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin, la nomination de 4 partenaires présentant les documents nécessaires à leur agrément.

M. Philippe BERTIN demeurant 14 bis rue des Pins à Bart (25420)  
M. Pascal CHARDON demeurant 3 rue du Moulin à Recouvrance (90140)  
M. Christophe DECREUSE demeurant 7 rue du Coteau à Bavilliers (90800)  
M. Pius KUONI demeurant Wagnerweg 2 à Oftringen (Suisse)

La Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin n'a aucune objection à formuler quant à ces nominations.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'agréer ces partenaires.

## **POINT 6 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES**

Monsieur le Maire expose:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 ;

Vu la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG68) en date du 26 mars 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre le CDG 54 et le CDG 68 ainsi que tous les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, et la convention de mutualisation qui en découle

Vu la convention en date du 12 avril 2018 par laquelle le CDG 68 s'inscrit pour son besoin propre dans la mutualisation avec le CDG 54, et autorise le CDG 54 à conclure avec les collectivités affiliées au CDG 68 une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interregion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le CDG 68 met à disposition de ses collectivités et EP affiliés le modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité affiliée au CDG 68.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

### **1. Documentation et information**

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- ∴, organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

## **2. Questionnaire d'audit et diagnostic**

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

## **3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures**

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères
- / ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- r- fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles... ) ;

## **4. Plan d'action**

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

## **5. Bilan annuel**

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 68 en accord avec le CDG 54, liant la collectivité et le CDG54,

Dans le but de mutualiser les charges engendrées par cette mission, la participation des collectivités adhérentes est exprimée par un taux de cotisation additionnel fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54, (soit 0,057% en 2018). L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La convention proposée court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

Le conseil municipal à l'unanimité autorise le maire ou son représentant à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPO et tous actes y afférent.

## **POINT 7 : DEROGATION DU SECTEUR SCOLAIRE AVEC PARTICIPATION FINANCIERE**

La famille MOUYSET/DE GRUTTOLA demande une dérogation de secteur scolaire afin de scolariser leur enfant Lou dans les établissements scolaires de Sausheim.

La commune de Sausheim demande une participation financière de 100 € par année scolaire aux frais de scolarité pour les nouvelles inscriptions par dérogation.

Toutes les demandes de dérogation pour une école de la commune de Sausheim devront être motivées et accompagnées de l'accord de la commune de Réguisheim sur la participation aux frais de scolarité. A défaut de prise en charge de ces frais un avis favorable ne pourra être donné par la commune de Sausheim.

Une convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles de Sausheim doit également être signée avec la commune de Sausheim.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- donne son accord à la prise en charge par la commune de la participation financière de 100 € par année scolaire et par élève scolarisé demandée par la commune de Sausheim
- autorise le Maire à signer la convention avec la commune de Sausheim.

## **POINT 8 : O.N.F. : PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION POUR L'EXERCICE 2019**

Le programme des travaux et l'état de prévision des coupes pour 2019 s'établissent comme suit :

a) Etat de prévision des coupes :

- Coupes à façonner : 246 m<sup>3</sup> pour une recette nette prévisionnelle de 5 330 € H.T.

b) Programme d'actions :

- Dépenses d'exploitation des bois façonnés (anticipation/sécurisation des arbres de plus de 30 cm de diamètre): 1000€ HT.
- Bilan net prévisionnel : 4 330€ HT

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve l'état prévisionnel des coupes de bois
- approuve le programme des travaux
- donne délégation au maire pour signer par voie de convention ou devis sa réalisation dans la limite des crédits ouverts.

## **POINT 9 : RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA GESTION DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS**

La communauté de communes est chargée d'établir un rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Ce rapport est soumis pour information aux communes membres.

➤ Indicateurs techniques

- Collecte des ordures ménagères résiduelles : 1 863,32 tonnes collectées en 2017 (123,15kg/hab.).
- La collecte sélective (porte à porte, point d'apport volontaire représente 1 468,61 tonnes (97.07kg/hab/an).

➤ Indicateurs financiers

Le budget réalisé 2016 s'élève à 1 965 019 €.

Les tarifs de la redevance incitative se décomposent comme suit (en résumé) :

Part fixe usager : 35 €

Part fixe au volume de bac installé de 0,85€/litre

Part variable : 2,70 € par levée pour un bac de 80l avec un minimum de 12 levées par an

Les tarifs sont inchangés par rapport à 2015.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport qui peut être consulté en mairie.

## **POINT 10 : INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE HAUT-RHIN**

### Conseil communautaire du 23 avril 2018

Vente du lot C situé sur le Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace, au prix HT de 479 250,00 €, aux sociétés NATIOCREDIBAIL et ALSABAIL qui se substituent au Groupe PROP PAREDES.

### Conseil communautaire du 7 juin 2018

- Maîtrise d'ouvrage déléguée : Oberentzen : travaux de réfection extérieure de l'église Saint-Nicolas, le coût du projet est estimé à 291 700.00 € HT.
- Attribution d'un fonds de concours à la commune de Biltzheim : total de 10 410 € au titre des exercices 2016, 2017 et 2018,
- Parc d'activités de Niederhergheim Est :
  - Vente du lot n° 4 – Baumann Conception : prix de vente total de 135 324,00 €
  - Vente du lot n° 6 – Alsace Arrosage système : prix de vente total de 66 420,00 €
  - Vente du lot n° 7 – Nieder'Auto : prix de vente total de 111 888,00 €
- Zone d'activités Niederhergheim Ouest : vente SCI NIEDER au prix de 41 088,00 €
- Zone d'activités d'Oberhergheim : Acquisition foncière nécessaire à l'extension de la ZA d'Oberhergheim, au prix de 129 264.-€
- Enfance et jeunesse :
  - Avenant n° 3 au contrat de Délégation de service public pour la gestion et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement d'Ensisheim et de Réguisheim
  - Avenant n° 3 au contrat de Délégation de service public pour la gestion et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement de Niederhergheim et du multi-sites Oberhergheim Niederentzen
- Tarifs périscolaires 2018/2019
- Ordures ménagères : avenants aux marchés d'exploitation des déchetteries
- Dissolution de l'ADMD : transfert de l'actif et du passif
- Convention de mise en œuvre du programme d'intérêt général « Habiter mieux 68 » sur le territoire du Haut-Rhin
- Convention entre La Ligue contre le cancer et la CCCHR dans le cadre du dispositif « Espaces sans tabac »

- Rapports annuels d'activités 2017 de la CCCHR
  - Général
  - Ordures ménagères
- Personnel
  - Mise à jour du plan des effectifs
  - Avenant à une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville d'Ensisheim et la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin
- Mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)
- PLUi : avenant n° 1 au lot n° 2 Etat initial de l'environnement, évaluation environnementale, évaluation des incidences NATURA 2000
- Décision modificative n° 1

## **POINT 11 : INFORMATIONS ET DIVERS**

M. le Maire donne lecture des demandes d'autorisations relatives à l'utilisation des sols. Il informe :

- La journée citoyenne aura lieu le 15 septembre toute la journée
  - La journée du patrimoine organisée par la communauté de communes aura lieu les 15 et 16 septembre avec une visite de l'Eiblen pour Réguisheim le 16 septembre.
  - Le 22 septembre est programmée la visite de la sablière Leonhart suivi d'une visite de la forêt communale.
  - Le plan local d'urbanisme intercommunal en est au stade de la rédaction du règlement. Un pré zonage a été effectué avant l'étude du zonage. Ces éléments seront soumis à un prochain conseil municipal.
  - Une classe sera fermée à l'école primaire. Cela permettra la restitution du préfabriqué (préavis de 3 mois).
- L'inspection de l'éducation nationale a rendu un avis favorable pour le retour à la semaine de 4 jours.
- Le logement au-dessus du PROXI a été remis en location.
  - Un intérimaire a été pris pour le service technique en compensation des stagiaires d'été.
  - Les 10 et 11 juillet, les enrobés de la Grand'Rue seront refaits, de la partie qui va du salon de coiffure à la fontaine. La rue sera barrée sur ce tronçon (financement départemental).
  - Le 11 novembre sera célébré à Réguisheim le centième anniversaire de la fin de la première guerre mondiale (en collaboration avec les communes d'Ensisheim, Meyenheim et Munwiller).
  - Une réunion publique a eu lieu le 2 juillet concernant l'extension de l'entreprise Hassenforder dans le cadre du PLUI. Il a été demandé à l'entreprise de faire un projet d'extension en parallèle avec la réhabilitation du site existant.
  - M. le Maire félicite M.Eric HASSENFRAZ pour la naissance de son 2<sup>ème</sup> enfant, Iris.

M. Schwenger

- estime qu'il serait judicieux d'installer un miroir à la sortie de la rue du 5 Février en raison du manque de visibilité.
- fait part qu'un arbre était couché sur le Chemin du Moulin. Il a été coupé mais il serait nécessaire d'enlever les restes par le service technique.
- signale des stationnements gênants de véhicules sur la piste cyclable de la rue des Tilleuls. La Brigade Verte interviendra pour verbaliser.

M. Latuner fait remarquer que des panneaux de signalisation manquent sur la RD201 au niveau des îlots .Il rappelle également que l'opération « voisins vigilants » pourrait être mis en place.

M. Paulus s'interroge sur l'existence du chemin rural à hauteur de la rue d'Ensisheim, labouré par un agriculteur. Il est répondu que le chemin existe sur le plan cadastral, mais est inutile (ilôt de culture).

M. Schmitt signale qu'il y a des herbes trop hautes au niveau du virage de la rue des Tilleuls - Rue Pasteur. Le choix de ce type de plantations a été fait lors des travaux.

M. Schwob fait part qu'au verger de l'ancienne déchetterie, les fruits risquent d'être cueillis librement en « self-service ». Cela pourrait abimer les arbres. La commune avait pris l'option de cueillette libre-service.

La séance est close à 21h00.

Réguisheim, le 04 juillet 2018  
Le Maire  
Bernard HOEGY